

**Modification de la circulation  
Territoire de la commune de Saint-Etienne de Montluc  
Du 01 janvier au 31 décembre 2023**

8 - Domaine de compétence par thème 8.3.3 - Voirie - autres
---

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 – Livre I – Huitième partie « Signalisation Temporaire », complétée par l'arrêté du 8 avril 2002 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande de la municipalité pour des travaux conjoints sur voirie réalisés par les services communaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les services techniques procèdent aux travaux d'entretien annuel des espaces publics ;

**Article 2 : La réglementation du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-dessus telle qu'elle est citée ci-après :**

- la circulation pourra être alternée sur une voie au moyen de feux tricolores et de panneaux de chantier
- la circulation pourra être déviée avec accord préalable de la collectivité sur l'itinéraire de déviation
- la vitesse pourra être limitée à 30 kms/heure en agglomération et hors agglomération
- le dépassement et le stationnement pourront être interdits.

### **Article 3 : Règles de circulation**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus, ainsi que l'accès pour les véhicules de secours.

Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc... devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un dispositif de mise en sécurisation de 0,90 m de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

**Article 4** : La signalisation routière provisoire sera mise en place par la commune. Une attention particulière sera apportée quant à la signalisation de nuit, au moyen de lanternes appropriées.

**Article 5** : Le présent arrêté est valide pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressés.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Etienne de Montluc, le 21 décembre 2022.

Le Maire,



**Remy NICOLEAU**